

Rabat, le 16/12/1965

**ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DES FINANCES
Cabinet**

Circulaire n° 2390.CAB

**Le Ministre Des Finances
A
Messieurs Les Ordonnateurs Et Comptables**

Objet : Comptes spéciaux du Trésor : Reports de crédits

La circulaire n° 14/7639 du 17 Novembre 1954 du service du budget, a fixé les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les reports de crédits disponibles en fin d'exercice.

Il convient cependant de remarquer que ces directives ne s'appliquent qu'aux opérations budgétaires lesquelles se matérialisent par une dépense aux budgets de l'année considérée et une recette aux budgets de l'année suivante.

Cette procédure, qui depuis la promulgation de la loi organique des finances du 9 Novembre 1963 n'intéresse plus que les crédits d'investissement, n'est pas applicable aux comptes spéciaux du Trésor.

Toutefois, l'obligation qui est faite de reporter d'année en année les soldes des comptes spéciaux existant à la date du 31 décembre, entraîne nécessairement la mise en place de modalités nouvelles pour le report de leurs crédits disponibles.

Les opérations en cause doivent s'effectuer désormais de la façon suivante :

1°) - Les reliquats, restant à utiliser au 31 décembre par les sous-ordonnateurs sur les crédits qui leur sont délégués au titre d'une gestion, sont repris d'office par la Trésorerie Générale, au titre de l'ordonnateur principal, à la clôture de la gestion.

2°) - La Trésorerie Générale établit en 5 exemplaires dès l'arrêté de ses écritures, une situation de chacun des comptes intéressés du modèle joint en annexe 1, savoir :

- 1 pour le service de la Trésorerie Générale chargé de la tenue du compte
- 1 pour l'ordonnateur
- 1 pour le contrôle des engagements de dépenses
- 1 pour le service du Trésor
- 1 pour le service du budget.

3°) - Ces documents doivent recevoir au préalable l'approbation de l'ordonnateur principal et du C.E.D. et revenir à la Trésorerie Générale qui en assure la distribution entre les services indiqués ci-dessus.

4°) - Un crédit égal au reliquat restant à utiliser sur les crédits ouverts (reports de l'année précédente augmentés des crédits de l'année courante) est reporté à chacun des comptes intéressés au titre de la nouvelle gestion, à condition que l'excédent de recettes du compte permette cette opération.

Dans le cas où l'excédent de recettes est supérieur au montant des crédits disponibles, un crédit complémentaire est ouvert par arrêté du Ministre des Finances pour permettre le report des crédits pour un montant égal à l'excédent de recettes.

Si au contraire le montant des crédits disponibles est supérieur à l'excédent de recettes, les crédits ne sont reportés que dans la limite de l'excédent de recettes.

En ce qui concerne les reliquats de crédits restant à utiliser par les ordonnateurs secondaires :

1° - Les Receveurs des Finances doivent établir en 6 exemplaires pour chaque compte et par sous-ordonnateur une situation du modèle joint en annexe 2, soit :

- 1 pour la recette du Trésor
- 1 pour le C.E.D. régional
- 1 pour l'ordonnateur secondaire
- 1 pour la Trésorerie Générale
- 1 pour l'ordonnateur principal
- 1 pour le contrôleur délégué des engagements de dépenses.

2° - Ces documents après avoir reçu l'approbation du sous-ordonnateur et du C.E.D. régional sont transmis par les soins de la recette du trésor à la trésorerie générale qui en assure l'envoi au visa de l'ordonnateur principal et du contrôleur délégué.

3° - Le visa par la Trésorerie Générale, l'ordonnateur principal et le contrôleur délégué des engagements de dépenses vaut délégation de crédits au titre de la gestion nouvelle ; un exemplaire est adressé ensuite à chacun des destinataires sus-indiqués, par la Trésorerie Générale.

Toutefois, pour ne pas entraver la bonne marche du service, les receveurs des Finances sont autorisés à viser, dès l'établissement des états sus-désignés, les dépenses qui leur sont présentées, dans la limite des crédits restant disponibles sur les délégations de la gestion précédente, repris " pour mémoire " dans leurs écritures.

Les dispositions de la présente circulaire, intéressent les comptes d'affectation spéciale, d'investissement et de dépenses sur dotations et doivent être mises en application à compter du 31 décembre 1965.

Le Ministre des Finances
Signé : Mamoun TAHIRI

ANNEXE 1

TRESORERIE GENERALE
COMPTES SPECIAUX
Compte.....

**Situation des opérations
retracées au compte, à la date du 31 décembre 196.....**

RECETTES.

Report du solde disponible au 1 janvier 196..=
Recettes du 1er janvier au 31 décembre 196..=
TOTAL DES RECETTES.=

CREDITS

Report de crédit au 1er Janvier196..=.....
Crédits ouverts par la loi de finances 196..=
Crédits complémentaires ouverts par le Ministre
des Finances en196..=
TOTAL DES CREDITS. =
dont : Crédits délégués.....=.....
Crédits ordonnateur principal.....=.....

DEPENSES

- Sur crédits délégués.....=.....
- de l'ordonnateur principal.....=.....
TOTAL DES DEPENSES . =.....
Excédent de recettes au 31 décembre 196.....=.....
Montant des crédits disponibles au 31/12/196.. =.....
A reporter à la gestion 196.....=.....
Rabat, le

**LE DIRECTEUR, TRESORIER
GENERAL par délégation**

**I Vu pour accord
Rabat le**

**l'ordonnateur principal
II Vu, pour accord
Rabat le**

Le contrôleur des engagements de dépenses

A renvoyer après visa à la Trésorerie Générale (service C.H.B) qui en assure la notification aux destinataires.

ANNEXE 2

Recette du Trésor
de
Comptes spéciaux compte
.....
.....
.....
PROVINCE DE.....

SITUATION des opérations sur CREDITS DELEGUES
au 31/12/196.....

Crédits délégués en 196.. (Reports compris)=.....
Emissions et paiements de la gestion.....=.....
Montant du reliquat disponible sur
délégation au 31-12-196.....=.....

A renvoyer après visa à la Trésorerie Générale (comptabilité- budget) qui en assurera la notification aux destinataires.